

ASSEMBLÉE NATIONALE24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CD527

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Barusseau, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel,
M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 14, substituer au mot :

« déterminé »,

le mot :

« raisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision du groupe Socialistes et apparentés vise à clarifier le délai laissé à l'intéressé pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Le présent amendement vise à remplacer la référence à un « délai déterminé » par celle d'un « délai raisonnable » s'agissant du délai laissé à l'intéressé pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable aux sanctions administratives.

Cette modification a pour objet d'harmoniser la rédaction avec les standards du droit administratif, en garantissant que le délai imparti soit adapté aux circonstances de l'espèce et suffisant pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense.